

La gratuité de l'enseignement supérieur : éléments de comparaison

Rozen Noguellou, Professeur à l'université Paris-I

L'essentiel

La consécration par le Conseil constitutionnel d'un principe de gratuité applicable à l'enseignement supérieur public va nécessairement avoir des effets importants même s'il est impossible, dans l'attente de la décision du juge administratif, de les mesurer précisément. Il peut être intéressant, dans ce contexte, de comparer la situation française à celle d'autres systèmes et de s'interroger sur les évolutions possibles de notre modèle.

« L'exigence constitutionnelle de gratuité s'applique à l'enseignement supérieur public. » Par cette formule, le Conseil constitutionnel a profondément désorganisé les mécanismes de financement de l'enseignement supérieur public. Il ne s'agit pas ici de revenir sur cette décision n° 2019-809 QPC du 11 octobre 2019, qui a déjà donné lieu à de nombreux commentaires (1), mais plutôt d'essayer de la replacer dans un contexte international et de s'interroger sur ce qu'elle implique, concrètement, pour l'enseignement supérieur français.

Il est, dans un premier temps, nécessaire d'en rappeler les principaux enseignements.

Le Conseil constitutionnel était saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par le Conseil d'Etat, qui devait se prononcer sur la légalité de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Plus précisément, la question posée au juge administratif était celle de la légalité de dispositions fixant des droits d'inscription différenciés pour un certain nombre d'étudiants étrangers. Les requérants en avaient profité pour contester les dispositions de l'article 48 de la loi de finances du 24 mai 1951, qui servait de fondement général à la perception de droits d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur. Ils invoquaient l'inconstitutionnalité de cette disposition au regard des dispositions de l'alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946, qui prévoit que « la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ».

Comme on le sait, le Conseil d'Etat a accepté de renvoyer la QPC au juge constitutionnel, ce qui a donné lieu à la décision du 11 octobre 2019. Cette décision de renvoi (CE 24 juill. 2019, n° 430121, *Association UNEDESEP, AJDA 2019. 1612*) semble s'être beaucoup appuyée, si l'on reprend les conclusions de Sophie-Justine Lieber, sur celles qui avaient été prononcées par Nicole Questiaux sur un arrêt rendu en 1972 (CE, ass., 28 janv. 1972, n° 79200, *Conseil transitoire de la faculté des lettres et des sciences humaines de Paris*, Lebon). Nicole Questiaux soutenait que le principe de gratuité posé par les constituants de 1946 valait aussi, dans leur esprit, pour l'enseignement supérieur, ce qui n'interdisait pas la perception de droits dès lors que ceux-ci compensaient certains frais et qu'ils ne conduisaient pas « à écarter un étudiant de l'université » (concl. S.-J. Lieber, préc.). Ces arguments, pourtant peu développés (le raisonnement de N. Questiaux reposait sur « les termes très généraux utilisés » et « le contexte historique »), ont paru suffisamment solides au juge administratif pour que la question soit renvoyée au Conseil constitutionnel, il est vrai seul

à même d'apprécier la constitutionnalité de la loi.

La décision rendue fin 2019 a conduit le juge constitutionnel à étendre « l'exigence constitutionnelle » de gratuité à l'enseignement supérieur public, tout en reconnaissant que cette exigence « ne fait pas obstacle, pour ce degré d'enseignement, à ce que des droits d'inscription modiques soient perçus en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants ». On retrouve en réalité ici le raisonnement qui avait été adopté par Nicole Questiaux, à savoir la reconnaissance de l'applicabilité du principe de gratuité à l'enseignement supérieur (qui doit donc être considéré comme un « degré » d'enseignement), mais l'admission, dans le même temps, de la possibilité de percevoir des droits que le juge constitutionnel qualifie de « modiques ».

Cette solution a immédiatement soulevé un certain nombre d'interrogations.

Elles concernent, d'abord, le champ d'application du principe de gratuité : il est circonscrit à l'enseignement supérieur public. Cela couvre donc toutes les structures du supérieur qui relèvent de cette notion « d'enseignement public ». Le caractère d'enseignement public étant attaché non à la source de financement mais à la personnalité juridique de la structure, toutes les structures gérées par des personnes morales de droit public sont concernées. Cela englobe non seulement les universités, mais aussi les grands établissements (Sciences Po, Dauphine) ou les écoles publiques (écoles d'ingénieurs notamment). Les incidences de la décision du juge constitutionnel sont donc beaucoup plus profondes que la seule impossibilité de toucher aux droits dérisoires demandés pour s'inscrire dans les formations universitaires. C'est le modèle économique d'un certain nombre d'établissements publics qui est remis en cause : c'est d'ailleurs sans doute ce qui a justifié que cette décision entraîne de nombreuses réactions hors du seul cercle des juristes.

L'on peut également s'interroger sur le fondement juridique de la décision, à savoir l'alinéa 13 du Préambule de 1946. Il n'était pas totalement évident de voir dans un « devoir » de l'Etat des « droits et libertés » garantis par la Constitution, mais le juge constitutionnel avait déjà eu l'occasion de consacrer la force juridique de cette disposition. Ce qui est plus original, c'est le lien de causalité fait entre les deux phrases de l'article 13 (v., en ce sens, A. Roblot-Troizier, *comm. préc.*). Pour le juge constitutionnel, c'est parce que la Nation garantit l'accès de l'adulte à l'instruction que l'enseignement supérieur doit être gratuit. On aurait pourtant pu disjoindre les deux parties de cet article en considérant que si un égal accès de tous à l'instruction doit être assuré (ce qui peut l'être par des mécanismes de bourses), la gratuité n'est attachée qu'aux hypothèses dans lesquelles l'enseignement est obligatoire.

Mais les principales interrogations concernent évidemment la référence faite par le juge constitutionnel à la possibilité de percevoir des droits d'inscription « modiques », « en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants ». Deux questions ainsi se posent. La première est de savoir ce qu'est la « modicité » et s'il s'agit d'une notion absolue ou relative. Si l'on doit considérer que la modicité est une valeur absolue, quels doivent être les éléments à prendre en compte pour la fixer (revenu français moyen ou médian, seuil de pauvreté...) ? Si au contraire, et comme semble d'ailleurs l'indiquer la décision du juge constitutionnel qui fait référence aux « capacités des étudiants », la modicité est relative, la question devient ce qui doit être pris en compte. Il est évident que les revenus de l'étudiant et de sa famille sont des éléments à prendre en compte, mais le caractère « modique » des droits pourra aussi être apprécié à l'aune du coût du service ou encore du retour sur investissement attendu. Le commentaire de la décision dans les Cahiers du Conseil constitutionnel traduit d'ailleurs un certain embarras de l'institution. Il est ainsi précisé que l'exigence de gratuité « n'interdit pas que soient établis des droits d'inscription éventuellement corrélés aux coûts de la formation, pour autant que ces droits soient intrinsèquement peu élevés ou que des mécanismes tenant compte des situations financières respectives des étudiants assurent pour chacun de ceux-ci une modicité des droits dus propre à assurer leur égal accès à l'instruction ». Cette formule paraît nettement plus souple que celle retenue par la décision du juge constitutionnel elle-même : une alternative est présentée entre des droits peu élevés ou des mécanismes garantissant l'égal accès des étudiants. Il s'agit là d'une interprétation dynamique de la modicité.

Par ailleurs, et c'était la question posée au juge administratif, il convient de déterminer qui doit bénéficier de cette gratuité/modicité. Peut-on exiger qu'il existe un lien avec l'Etat et/ou la Nation ou s'agit-il d'un droit universel, devant être garanti à tous ?

I - La gratuité à l'épreuve du droit comparé

Le système d'enseignement supérieur français repose sur un modèle qui est assez spécifique lorsqu'on le compare à ce que l'on trouve à l'étranger. Il s'agit en effet d'un système très largement ouvert puisque les filières universitaires ne sont pas sélectives (Parcoursup n'a eu d'effet qu'à la marge de ce point de vue puisque si certaines filières « en tension » deviennent *de facto* sélectives, il y a suffisamment de places, sur toute la France, pour que chacun puisse y accéder quels que soient ses mérites) et qui, désormais, est gratuit. Il s'agit donc d'un enseignement de masse reposant sur un financement entièrement public.

D'autres pays européens pratiquent des droits d'inscription nuls ou quasi nuls, tout au moins pour les étudiants nationaux en premier cycle : c'est le cas du Danemark, de la Suède, de la Norvège, de la Grèce ou encore de l'Allemagne et de la Pologne. D'autres pays ont des droits d'inscription supérieurs à la France, allant de 1 000 à 3 000 €, comme l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Suisse ou l'Irlande. Enfin, le Royaume-Uni est le seul à pratiquer des droits d'inscription supérieurs à 3 000 € en Europe (depuis 2012, les universités britanniques peuvent fixer librement leurs droits d'inscription sans toutefois dépasser un montant maximal de 9 250 € pour les étudiants britanniques et, jusqu'au Brexit, européens), rejoignant cependant la tradition de la plupart des pays anglo-saxons (Etats-Unis, Australie, Canada) et asiatiques (Corée, Japon...). On illustrera notre propos par un extrait du rapport Eurydice de la Commission européenne (*Frais et systèmes nationaux d'aides financières aux étudiants dans l'enseignement supérieur en Europe, 2018/2019* (2), voir carte 1).

Carte 1 : Frais annuels les plus courants dans le premier cycle de l'enseignement supérieur parmi les étudiants nationaux à temps plein payant des frais et progressant normalement dans leurs études, 2018/2019.

Ces données nous paraissent devoir être complétées par un certain nombre d'autres éléments de comparaison.

Il en va ainsi du taux d'accès à l'enseignement supérieur, qui varie beaucoup d'un pays à un autre. Ainsi, si l'Allemagne pratique une quasi-gratuité, elle a un taux d'accès à l'enseignement supérieur très bas puisque seuls 30 % des jeunes de moins de trente-quatre ans y sont diplômés du supérieur (contre 44,3 % en France) (3). Inversement, et de manière peut-être contre-intuitive, au Royaume-Uni où pourtant la formation est l'une des plus chères d'Europe, 51,6 % des jeunes sont diplômés du supérieur et l'accès à l'université n'a pas baissé avec la hausse des droits qui a été pratiquée en 2012. Aux Etats-Unis, pays où les droits d'inscription sont sans doute les plus élevés au monde, le taux de jeunes diplômés du supérieur est de 47,8 %. Il n'y a donc pas de lien absolu entre la gratuité et l'accès effectif à l'enseignement supérieur.

Un autre élément de comparaison tient aux mécanismes de financement mis en place. La quasi-totalité des pays européens, à l'exception du Royaume-Uni, octroient aux étudiants des bourses non remboursables. On trouve également ce type de financement aux Etats-Unis. Les bourses peuvent être octroyées à partir de critères divers : critères sociaux (ce qui est le cas en France comme dans la quasi-totalité des Etats européens), mérite (Etats-Unis), ou les deux ensemble, certains pays augmentant ou conditionnant la bourse fondée sur le besoin par la prise en compte des mérites (Grèce, Italie, Autriche...) ou n'octroyant des bourses fondées sur le mérite qu'aux étudiants remplissant, par ailleurs, des critères sociaux (ce qui est le cas de la France). Par ailleurs, des bourses peuvent exister pour favoriser tel ou tel domaine d'étude, considéré comme devant être privilégié (médecine notamment). Le montant de ces bourses est plus ou moins élevé, certains pays se montrant particulièrement généreux (plus de 5 000 € en Allemagne ou au Danemark, par exemple), la moyenne européenne tournant plutôt autour de 1 000 €.

A côté des bourses, on trouve des mécanismes de prêts. De très nombreux pays européens proposent des prêts subventionnés par l'Etat, même si le recours à ces prêts varie sensiblement en pratique. Ainsi, en Allemagne, bourses et prêts vont de pair (la somme octroyée est répartie pour moitié en une bourse, pour l'autre moitié en un prêt), si bien qu'une proportion non négligeable d'étudiants contractent un tel prêt (environ 22 %), qui est un prêt sans intérêt. C'est toutefois au Royaume-Uni (64 % des étudiants), en Norvège (66 %), en Finlande (57 %), en Suède (53 %), aux Pays-Bas et en Islande (50 %) que ce mécanisme de financement est le plus utilisé.

Le système anglais est particulièrement intéressant car il a accompagné une refonte des droits d'inscription d'une hausse sensible de ceux-ci. Il repose sur un prêt subventionné par l'Etat, qui ne doit être remboursé qu'à partir du moment où l'on dépasse un certain niveau de revenus (2 143 £ par mois) et selon une proportion des revenus (9 % du montant des revenus dépassant le seuil de 2 143 £). Si les revenus ne dépassent pas le niveau minimal, ou s'ils tombent en dessous, les échéances du prêt n'ont pas à être honorées. La dette s'efface au bout de trente ans en toute hypothèse et elle n'est pas transmissible aux héritiers. Le prêt est, en revanche, générateur d'intérêts (à un niveau relativement haut : 3 % de plus que l'évolution de l'indice des prix). Environ 17 Md£ sont prêtés à 1,3 million d'étudiants au Royaume-Uni chaque année⁽⁴⁾. Le montant total des prêts garantis par l'Etat est, fin mars 2019, de 121 Md£, le gouvernement anglais estimant qu'environ 30 % des étudiants rembourseront la totalité du prêt ainsi consenti⁽⁵⁾.

D'autres éléments paraissent devoir être pris en compte : la sélectivité des formations, et singulièrement des formations universitaires, varie considérablement d'un pays à un autre. Un certain nombre de pays dans lesquels l'enseignement universitaire est gratuit pratiquent une forte sélection à l'entrée (Grèce notamment). Les étudiants qui bénéficient de la gratuité ont donc été choisis pour leur aptitude à réussir dans la voie choisie. De même, certains Etats prévoient la possibilité de faire payer des droits à partir d'un certain nombre de diplômes (Pays-Bas, Croatie), pour éviter de faire peser sur la collectivité publique des choix de réorientation. Enfin, le montant des droits d'inscription peut différer en fonction du niveau d'enseignement et ils sont le plus souvent moindres pour le premier niveau d'enseignement supérieur (licence/bachelor) que pour les niveaux master et doctorat.

II - Le cas particulier des étudiants internationaux

Le litige ayant donné lieu à la saisine du juge constitutionnel portait sur le sort réservé aux étudiants internationaux. Le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur cet aspect de la question et ce sera au Conseil d'Etat de déterminer si le principe de gratuité posé par la décision d'octobre 2019 s'applique aussi aux étudiants étrangers.

Il convient de rappeler ce que prévoit l'arrêté du 19 avril 2019. Contrairement à la présentation qui a pu parfois en être faite, cet arrêté ne met pas en place des frais différents pour tous les étudiants étrangers. La distinction qui est faite est entre les étudiants installés sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité, et les étudiants en « mobilité internationale ». Plus précisément, acquittent des droits classiques les ressortissants européens, les titulaires d'un titre de séjour, d'une carte de résident, les bénéficiaires du statut de réfugié, les ressortissants d'Etats ayant conclu un accord international avec la France prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français (cas du Québec) mais aussi toute personne fiscalement domiciliée en France ou rattachée à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans (art. 3 de l'arrêté). L'article 8 prévoit que des droits différents peuvent être appliqués aux « usagers qui ne remplissent pas l'une des conditions posées aux articles 3 à 6 ». Ainsi, le critère de différenciation n'est pas la nationalité de l'étudiant mais son rattachement (ou celui de sa famille) avec le territoire français. Le système universitaire étant, on l'a vu, quasi exclusivement financé par l'impôt, il n'est pas sans logique de considérer qu'une résidence fiscale en France constitue un critère pertinent pour bénéficier des droits d'inscription réservés aux ressortissants européens.

Là encore, les termes du débat peuvent être éclairés par une comparaison internationale, qui démontre que la France se

trouvait, avant la disposition prévue par l'arrêté du 19 avril, dans une situation qui, sans être inconnue en Europe, n'était pas la norme.

Dans de nombreux pays européens, les frais diffèrent en fonction du statut international de l'étudiant. C'est le cas, notamment, en Espagne, Suisse, Belgique, Suède, Danemark, Pologne, Pays-Bas ou encore au Royaume-Uni. L'Italie, la Norvège, l'Allemagne et la Grèce sont quasiment les seuls pays à ne pas imposer de frais différenciés aux étudiants internationaux. On reprendra là encore un graphique de l'étude Eurydice déjà citée (voir carte 2).

Carte 2 : Politiques de frais à l'égard des étudiants internationaux (non ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de l'AELE), 2018/2019 (voir note de bas de page n° 2).

La différence de tarification peut être très importante. Ainsi, au Royaume-Uni, l'étudiant considéré comme international paiera environ 26 000 £ pour un bachelor. Au Danemark, où il n'y a quasiment pas de droits d'inscription pour les nationaux et européens, l'étudiant international devra payer des droits d'inscription allant de 6 000 à 16 000 €, selon son degré d'étude. On retrouve les mêmes frais aux Pays-Bas.

L'une des difficultés est évidemment de définir ce qu'il convient d'entendre par étudiant « international ». Outre le fait que les ressortissants européens sont systématiquement assimilés aux nationaux, l'exemple français montre que le critère ne peut être un strict critère de nationalité. Le lieu de résidence de l'étudiant et de sa famille est également pris en compte. Ainsi, au Royaume-Uni, le critère de résidence est essentiel : ne peuvent bénéficier des droits réduits que des personnes installées au Royaume-Uni et y ayant résidé légalement au moins les trois dernières années précédant le début de leur formation universitaire. Un citoyen britannique expatrié ailleurs qu'en Europe ne pourra donc pas bénéficier des droits d'inscription préférentiels (contrairement à ce que prévoit la réglementation française). Il est également possible de tracer un parallèle avec les universités publiques américaines (les « *State universities* ») : les droits d'inscription varient, pour ces universités dont le budget est abondé par les Etats fédérés, selon que l'on est « *in-state* » ou « *out-of-state* ». La qualité de « *in-state* » dépend du lieu de résidence de l'étudiant ou de l'un de ses parents et la durée de résidence varie selon les Etats (elle est en général d'un an). Le bénéfice des « *in-state tuition* » (frais de scolarité) est totalement décorrélé de la nationalité de l'étudiant. Ainsi, un Américain vivant à New York paiera plus cher pour aller à l'université de Californie à Los Angeles (UCLA, université publique de renommée mondiale pour l'éducation et la recherche) qu'un étudiant mexicain vivant en Californie.

III - Quelques réflexions pour le système français

Il est impossible à ce stade de savoir comment le juge administratif se prononcera sur le litige qui est revenu devant lui à la suite de la QPC. Il n'est d'ailleurs pas tout à fait certain qu'il tranche la délicate question de ce que sont des droits « modiques », dont il n'est saisi qu'en creux. Il peut parfaitement considérer que la question qui lui est posée est simplement celle de savoir s'il est possible de fixer des droits différenciés pour des étudiants en mobilité internationale. Cela ne ferait que repousser le problème puisqu'on peut alors imaginer que la prochaine rentrée universitaire s'accompagnera de nombreux recours dirigés contre la perception de droits d'inscription, et cela dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur. Il s'agit donc, ici, de soulever un certain nombre de pistes.

S'agissant de la question que doit trancher le juge - à savoir la légalité de droits d'inscription différents en fonction de la résidence de l'étudiant - on a vu que de très nombreux Etats pratiquent des droits différenciés. C'est même le cas de systèmes dans lesquels le financement de l'université repose beaucoup moins sur l'impôt qu'en France. Il ne paraît donc pas impossible de considérer, dès lors que le critère retenu n'est pas celui de la nationalité mais de la résidence, qu'il existe une différence de situation entre l'étudiant en mobilité internationale et celui qui réside sur le territoire français, justifiant une différence de traitement. Le Conseil constitutionnel avait déjà admis une différenciation, au regard du principe de gratuité de l'enseignement, entre les enfants français scolarisés en France et ceux scolarisés dans des

établissements français à l'étranger (Cons. const. 9 août 2012, n° 2012-654 DC). Il nous semble que la différence de situation est plus manifeste encore entre des étudiants, sans rattachement particulier avec la France, qui viennent faire des études en France et des étudiants installés depuis au moins deux ans sur le territoire français.

La véritable difficulté est évidemment l'appréciation qui doit être retenue de la modicité. L'interprétation que le juge constitutionnel donne de sa propre décision s'éloigne, on l'a vu, d'une conception stricte de la modicité pour établir un lien direct avec le principe d'accès - et d'égalité d'accès - à l'enseignement. Si une telle conception était retenue, il serait possible non seulement de prendre en compte les revenus des étudiants pour faire varier les droits d'inscription (ce qui est déjà le cas) mais de retenir, également, les financements alloués aux étudiants pour apprécier le respect de la gratuité. Il faudrait alors que l'ensemble des financements alloués permette à tous de suivre les études supérieures choisies, c'est-à-dire qu'ils garantissent l'accès à l'enseignement. En l'état, ces financements passent quasi exclusivement, en France, par des bourses, mais rien n'interdirait de mettre en place des mécanismes plus sophistiqués de prêts garantis par l'Etat et remboursables uniquement lorsqu'un certain niveau de salaire serait dépassé, ou un mélange des deux comme en Allemagne. Un tel système permettrait sans doute de mieux prendre en charge le coût de la vie étudiante.

Il n'est pas totalement évident non plus que la « modicité » s'applique ou doive être comprise de la même manière à tous les niveaux de l'enseignement supérieur et pour tous les diplômes. D'abord, comme le relève le commentaire publié sur le site du Conseil constitutionnel, une distinction doit peut-être être opérée entre « diplômes d'Etat et diplômes d'établissement ». Surtout, il paraît possible de considérer que dès lors qu'une licence (ou un bachelor selon la terminologie que l'on rencontre parfois) n'offre pas les mêmes opportunités de carrière qu'un master ou un doctorat, il ne serait pas illogique que les droits d'inscription soient beaucoup plus différenciés qu'ils ne le sont actuellement. C'est d'autant plus vrai que le coût de revient du service - qui est aussi un élément susceptible d'être pris en compte - n'a pas grand-chose à voir entre une formation de première année avec plusieurs centaines d'étudiants et une formation de cinquième année avec vingt-cinq étudiants. Enfin, on voit bien que le principe de gratuité ne peut être absolu pour tous les types d'enseignement : après tout, l'alinéa 13 vise aussi la formation professionnelle. Doit-on dès lors considérer que les actions de formation continue dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur publics doivent nécessairement être gratuites ? Il y a fort à parier, alors, que ceux-ci arrêteront d'en proposer.

A ce stade, c'est le juge administratif qui se trouve saisi de ces questions hautement sensibles. Il va devoir rendre une décision à partir d'un cadre juridique pour le moins imprécis (v., en ce sens, les critiques d'A. Roblot-Troizier, préc.), alors que les enjeux sont essentiels pour l'avenir de l'enseignement supérieur français.

Mots clés :

SERVICE PUBLIC * Financement du service public * Gratuité du service public * Tarification du service public
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE * Enseignement supérieur * Etudiant * Frais d'inscription * Politique de l'enseignement supérieur * Gratuité de l'enseignement supérieur

(1) Voir notamment, G. Eveillard, Chronique de droit administratif, JCP 2020. Doctr. 472 ; Y. Gaudemet, Gratuité de l'enseignement supérieur ? Une innovation malvenue, Commentaire 2020, n° 169, p. 139 ; R. Lanneau, La consécration d'une certaine conception de la gratuité dans l'enseignement supérieur, Dr. adm. 2020, comm. 3 ; F. Melleray, Le clair-obscur de la consécration du principe de gratuité de l'enseignement supérieur public, Le Club des juristes ; Ch. Roux, Principe de gratuité : des enseignements supérieurs ?, Dr. adm. 2019. Focus 159 ; M. Verpeaux, AJDA 2019. 2627¹ ; A. Roblot-Troizier, RFDA 2019. 1127².

(2) <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/1367d516-f1fa-11e8-9982-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF>.

(3) https://publication.enseignementsup-recherche.gouv.fr/eesr/FR/T666/le_niveau_d_etudes_de_la_population_et_des_jeunes/#ILL_EESR12_ES_21_01.

(4) Voir le rapport de P. Bolton, *Student loan statistics, House of Commons Library*, n° 1079, June 2019 : <https://commonslibrary.parliament.uk/research-briefings/sn01079/>. Selon les derniers chiffres fournis par ce rapport, 94 % des étudiants britanniques ont souscrit un tel prêt pour l'année 2017-2018.

(5) Pour l'année 2017-2018, 65 % des étudiants sortis du système gagnaient assez pour rembourser leurs dettes, mais le rapport relève que les diplômés récents sont souvent en dessous du niveau de revenus imposant le remboursement.